



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 11 Mai 2023
à : 14h30

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique, DE MARI Didier

Excusés : MME. SIMON Béatrice
M. ROUER Bernard

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U
24599255 – C'Chartres F. / FCO St Jean de la Ruelle du 06.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FCO St Jean de la Ruelle** adressée le vendredi 05.05.23 à 17h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U
24601421 – AS Monts / FC St Jean le Blanc du 06.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FC St Jean le Blanc** adressée à la Ligue le vendredi 05.05.23 à 15h32 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Jean le Blanc** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AS Monts** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FC St Jean le Blanc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U
25113290 – USM Saran / FC Montlouis du 06.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FC Montlouis** adressée à la Ligue le samedi 06.05.23 à 12h48 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Montlouis** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **USM Saran** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 200 € (50 € x 2 x 2) au club **FC Montlouis**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U
24637278 – FCO St Jean de la Ruelle / FC Ouest Tourangeau du 06.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **FC Ouest Tourangeau** adressée à la Ligue le mercredi 03.05.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Ouest Tourangeau** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FCO St Jean de la Ruelle** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FC Ouest Tourangeau**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U
24631414 – Bourges Foot 18 / CJF Fleury les Aubrais du 07.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **CJF Fleury les Aubrais** adressée à la Ligue le mercredi 03.05.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CJF Fleury les Aubrais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Foot 18** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **CJF Fleury les Aubrais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule A
25501236 – Amicale Epernon / Av. St Amand Longpré du 07.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,*

Considérant la correspondance du club **Amicale Epernon** adressée à la Ligue le vendredi 05.05.23 à 16h45 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Amicale Epernon** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Av. St Amand Longpré** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 400 € (100 € x 2 x 2) au club **Amicale Epernon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 1 Futsal – Poule U
25219105 – Orléans Futsal / US Vendôme du 11.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le mardi 09.05.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Orléans Futsal** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **FC Ouest Tourangeau** adressée à la Ligue en date du mercredi 03.05.23 déclarant le forfait de son équipe évoluant en Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **FC Ouest Tourangeau** en Championnat U15 Régional 1 Féminin le 03.12.22 et le 25.03.23,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 1 journée de la fin du championnat pour le club de **FC Ouest Tourangeau**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »,*

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 17 rencontres ont été comptabilisées pour le club **FC Ouest Tourangeau**, soit 94% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **FC Ouest Tourangeau** forfait général en Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U,

Décide de classer le club **FC Ouest Tourangeau** 9^{ème} du Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **FC Ouest Tourangeau**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **FC Ouest Tourangeau**.

C – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U

24601419 – Racing La Riche Tours / FCO St Jean de la Ruelle du 06.05.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FCO St Jean de la Ruelle**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **FCO St Jean de la Ruelle** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Racing La Riche Tours** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **06.05.23** seront supportés par le club **FCO St Jean de la Ruelle**.

D – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat Régional 3 – Poule D

24630975 – ASJ La Chaussée St Victor / Le Richelais Foot du 06.05.23

Match arrêté par décision de l'arbitre officiel à la 44^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les observations d'après match où l'arbitre officiel mentionne avoir arrêté le match à la 44^{ème} minute de sa propre initiative,

Par ces motifs :

Prend note du dossier, transmet à la Commission Régionale de Discipline et à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite à donner.

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule E

25502669 – US3C / SC Châteauneuf sur Cher du 06.05.23

Match arrêté par l'arbitre à la 45^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **SC Châteauneuf sur Cher** s'est présenté avec 9 joueuses sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'une 2^{ème} joueuse du club **SC Châteauneuf sur Cher** à la 45^{ème} minute,

Considérant que le club **SC Châteauneuf sur Cher** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 45^{ème} minute, sur le score de 7 à 0 en faveur du club **US3C**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueuses au club **SC Châteauneuf sur Cher** (0 – 7 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US3C** (7 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U
24637277 – La Berrichonne de Châteauroux / Blois Foot 41 du 06.05.23

Match arrêté par l'arbitre officiel à la 15^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **Blois Foot 41** s'est présenté avec 8 joueuses sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'une joueuse du club **Blois Foot 41** à la 15^{ème} minute,

Considérant que le club **Blois Foot 41** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 15^{ème} minute, sur le score de 2 à 0 en faveur du club **La Berrichonne de Châteauroux**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueuses au club **Blois Foot 41** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **La Berrichonne de Châteauroux** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

E – RÉSERVES TECHNIQUES

Match Championnat Régional 2 – Poule A
24629727 – Avoine O. Chinon C. (2) / USM Olivet du 07.05.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les réserves techniques déposées sur la feuille de match par le club **USM Olivet** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.* »,

Considérant que ces réserves techniques ont été transmises à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis le 08.05.23,

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du **09.05.23** déclarant les réserves techniques comme « non recevables sur le fond »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves techniques comme non recevables,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Avoine O. Chinon C. (2) 3 USM Olivet 1,**

Porte à la charge du club **USM Olivet** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

F – RÉSERVES

Match Championnat Régional 3 – Poule A **24630240 – Av. Ymonville / SC Azay Cheillé (2) du 07.05.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Av. Ymonville** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la totalité des joueurs du club **SC Azay Cheillé (2)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)*»,

Considérant que le club **Av. Ymonville** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **SC Azay Cheillé (2)** pour le motif suivant : le club n'a le droit d'inscrire sur la feuille de match que 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure lors des 5 dernières journées du championnat,

Considérant que l'équipe Senior 1 du club **SC Azay Cheillé** évolue en Régional 1,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de se référer à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures* »,

Considérant que le club **SC Azay Cheillé (2)** a, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants : MM. MLANAO Oussein, NOUGE Jean, SIMONIN Sébastien, PONCIN Nicolas, GODINHO Jeremy, LOTHION Damien, LARE Evan, JACQUIN Jules, MENARD Baptiste, VERNA Benjamin, GRAND Enzo, GODINHO Maxime, BESSON Louis, RENARD Thomas,

Considérant la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions de l'équipe supérieure du club **SC Azay Cheillé**, dans les épreuves du Championnat de Régional 1, de la Coupe de France et de la Coupe Centre-Val de Loire, pour les joueurs listés ci-avant :

- M. PONCIN Nicolas : 1 match,
- M. LOTHION Damien : 14 matchs,
- M. LARE Evan : 9 matchs,
- M. JACQUIN Jules : 4 matchs,
- M. MENARD Baptiste : 1 match,
- M. VERNA Benjamin : 1 match,
- M. GRAND Enzo : 11 matchs,
- M. BESSON Louis : 1 match,
- M. RENARD Thomas : 2 matchs,

Considérant que seulement 2 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club **SC Azay Cheillé**,

Considérant que le club **SC Azay Cheillé (2)** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Av. Ymonville 0 SC Azay Cheillé (2) 2**,

Porte à la charge du club **Av. Ymonville** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

G – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B **24599610 – CSM Sully sur Loire / AS Monts du 06.05.23**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant les observations transmises par le club **AS Monts** en date du 09.05.23, confirmant qu'il s'agissait d'une erreur d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **AS Monts** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27.04.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 01.05.23,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **AS Monts** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule B – 24599610 – CSM Sully sur Loire / AS Monts du 06.05.23**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **AS Monts** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **CSM Sully sur Loire** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **AS Monts**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 08.05.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 11.05.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **AS Monts** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **AS Monts** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat U16 Régional 1 – Poule U
24600314 – FC Ouest Tourangeau / Bourges Foot 18 du 06.05.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **FC Ouest Tourangeau** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Ouest Tourangeau** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19.04.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 24.04.23,

Considérant que l'équipe « U16 » du club **FC Ouest Tourangeau** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U16 Régional 1 – Poule U – 24600314 – FC Ouest Tourangeau / Bourges Foot 18 du 06.05.23**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Ouest Tourangeau** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Bourges Foot 18** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U16 » du club **FC Ouest Tourangeau**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 08.05.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 11.05.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Ouest Tourangeau** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Ouest Tourangeau** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – OBLIGATIONS DES CLUBS

Championnat Senior Féminin Régional 1

« Les clubs participant à un championnat féminin supérieur de Ligue ou à un championnat immédiatement inférieur de Ligue doivent répondre aux obligations définies ci-dessous dont a minima et de manière cumulative :

- Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U18) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.*
- Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de Régional 1 présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. En cas d'accession d'équipes du championnat inférieur en championnat supérieur, l'éducateur qui aura participé à l'accession de l'équipe et s'il continue à encadrer, sera dans l'obligation de s'inscrire à la formation BMF (dérogation accordée pour 1 saison maximum)*
- Disposer d'une École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6F U13F).*

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession au championnat National D3 et au championnat supérieur de Ligue. »

La Commission, après vérification à la date du 04.05.23, informe l'ensemble des clubs participant au championnat Régional 1 Féminin au titre de la saison 2022/2023, de leur situation vis-à-vis des obligations définies à l'article 6 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue :

2022/2023			Obligations R1F		
Nom Club		Dept	éq. U12F/U18F	DIPLÔME	U6F/U13F
			OUI/NON		Nbre
1	Bourges Foot 18	18	Oui	BEF	28
2	C' Chartres F.	28	Oui	BMF	70
3	La Berri. Châteauroux	36	Oui	BMF	21
4	Tours FC	37	Oui	BEF	36
5	Joué les Tours FCT	37	Oui	BMF	58
6	Blois Foot 41	41	Oui	BMF	24
7	SMOC St Jean de Braye	45	Oui	BMF	38
8	FC St Denis en Val	45	NON	CFF3	0
9	FCO St Jean de la Ruelle	45	Oui	BMF	22
10	CJF Fleury les Aubrais	45	Oui	BEF	46

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :
- Ligue Centre-Val de Loire :

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission précise qu'un nouveau point de situation a été réalisé à la date du 28.04.23 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play.

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2022 - 2023	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 29.03.23 relative à la rencontre U14 Régional 1 – CERC.ML POST.SCOL. J FERRY FLEURY / TOURS F.C. du 28/01/2023.

La Commission prend note de la sanction du Match perdu par pénalité à l'encontre de l'équipe U14 du club CERC.ML POST.SCOL. J FERRY FLEURY et charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 05.04.23 relative à la rencontre U16 Régional 2 – F.C.O. ST. JEAN DE LA RUELLE / ENT. FOOT OUEST 41 du 11/02/2023.

La Commission prend note de la sanction du Match perdu par pénalité à l'encontre de l'équipe U16 du club ENT. FOOT OUEST 41 et charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 06.04.23 relative à la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire – A.S. ST. GERMAIN DU PUY / S.C. MALESHERBOIS du 29/01/2023.

La Commission prend note de la sanction de 2 matchs à huis-clos prononcée à l'encontre de l'équipe SENIOR 1 du club A.S. ST. GERMAIN DU PUY en raison de ses manquements à son obligation de sécurité.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 27.04.23 relative à la situation du club BLOIS F. 41 en Championnat U18 Régional 1 Féminin ainsi que celle de son entraîneur principal.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier survenu à l'occasion de la rencontre ayant opposé le BOURGES FOOT 18 au BLOIS F. 41 le 15 avril 2023.

- **Clubs :**

B – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES

RAPPEL : Article 7.4 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

Championnats National 3 et Régionaux « Senior » Masculins

La Commission effectue un rappel au sujet DES MONTÉES ET DESCENTES DES CHAMPIONNATS NATIONAL 3 ET REGIONAUX « SENIOR » MASCULINS A L'ISSUE DE LA SAISON 2022/2023 :

Montée de NATIONAL 3 en NATIONAL 2	1
Rétrogradations du championnat NATIONAL 3 en RÉGIONAL 1 (au 16 juillet 2023)	5
Montées de RÉGIONAL 1 en NATIONAL 3	3
Descentes de RÉGIONAL 1 en RÉGIONAL 2	6
Montées de RÉGIONAL 2 en RÉGIONAL 1	4
Descentes de RÉGIONAL 2 en RÉGIONAL 3	10 a)
Montées de RÉGIONAL 3 en RÉGIONAL 2	8
Descentes de RÉGIONAL 3 en DÉPART. 1	14 b)
Montées de DÉPART. 1 en RÉGIONAL 3	12

a) - 10 descentes de R2 en R3 : soit 5 descentes par poule

b) - 14 descentes de R3 en D1 : soit 3 descentes par poule + les 2 moins bons 9^{ème} au coefficient du Fair Play (Article 3.3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue)

Dans les Championnats R1, R2 et R3, s'il est nécessaire de compléter les Poules, il sera fait application de l'article 22.1 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue.

Dans tous les cas, le club classé dernier d'une poule ne peut être repêché.

En cas d'un nombre d'équipes impair dans l'une des poules des championnats ci-dessus, le nombre d'équipes pair prévu sera rétabli dès la saison suivante engendrant le nombre de descentes correspondant.

C – HUIS CLOS

Rappel de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 06.04.23 relative à la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire – A.S. ST. GERMAIN DU PUY / S.C. MALESHERBOIS du 19/01/2023.

La Commission, considérant le calendrier de l'équipe SENIOR 1 du club A.S. ST. GERMAIN DU PUY pour la saison 2022-2023, précise que les deux rencontres à huis clos seront fixées lors des deux premières rencontres à domicile de cette équipe pour la saison 2023-2024.

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **FC St Pryvé St Hilaire** pour le match Crit. U13 R1 du 06.05.23 (FDM envoyée par mail le 11.05 à 10h39)
- **Av. St Amand Longpré** pour le match U16 R2 du 06.05.23 (FMI transmise le 09.05 à 14h26)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

E – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **A. Port. SL Dreux** pour le match R1 Futsal du 04.05.23 reporté
- **USM Saran** pour le match Critérium U13 R1 Foot A 11 du 06.05.23 reporté
- **FC Chambray** pour le match Critérium U13 R1 Foot A 11 du 06.05.23 reporté
- **FC Drouais** pour le match Critérium U13 R1 Foot A 11 du 06.05.23 reporté
- **USM Saran** pour le match U18 R1 du 06.05.23 reporté
- **FC Montlouis** pour le match U18 R2 du 06.05.23 reporté
- **CS Mainvilliers** pour le match U18 R1 avancé au 06.05.23
- **FC Chambray** pour le match R3 avancé au 06.05.23
- **Châteauroux Etoile** pour le match R1 Futsal du 06.05.23 reporté
- **ASC Blois Port.** pour le match R3 du 07.05.23 reporté
- **Avoine O. Chinon C.** pour le match R2 avancé au 13.05.23
- **Blois Foot 41** pour le match U15 R1 du 13.05.23 reporté

F – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

FC ST PRYVÉ ST HILAIRE

Tournoi U8-U9 du 08.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC JARGEAU ST DENIS

Rassemblement U7 sans compétition, Tournois U8-U9 / U10-U11 / U12-U13 du 27 et 28.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ES NOTRE DAME D'OÉ

Tournoi U10-U11 du 17 et 18.06.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour les rencontres du 06 et 07 mai 2023 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **USM Montargis : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation :
 - **Avoine O. Chinon C. : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
- fiche de liaison responsable sécurité :
 - **USM Montargis : 20 €**
 - **US Châteauneuf sur Loire : 20 €** (Preuve d'envoi de la fiche de liaison non fournie)
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

V – MATCHS REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 11.05.23.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

PUBLIÉ LE 12/05/2023